

aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et les trois Conventions latino-américaines relatives à l'asile politique, diplomatique et territorial.

Le GT classe en quatre grandes catégories les immigrants et les demandeurs d'asile qui peuvent être concernés; à savoir : les personnes auxquelles a été refusée l'entrée dans un pays; les personnes entrées clandestinement dans un pays, puis repérées par les autorités; les personnes dont le permis de séjour est arrivé à expiration; et les demandeurs d'asile dont la mise en détention est jugée nécessaire par les autorités.

Les questions à examiner en ayant ces catégories à l'esprit sont les suivantes : des stratégies pour protéger les droits des personnes mises en rétention, notamment, le cas échéant, l'adoption d'une approche unifiée par la communauté internationale, en évitant de traiter les demandeurs d'asile comme des étrangers au regard des lois sur l'immigration; la nécessité de prévoir une période de rétention limitée, si cela n'est pas déjà le cas dans la législation, et de veiller à la stricte application des mesures de restriction prévues pour faire en sorte que la rétention ne se prolonge pas indûment; la nécessité d'instaurer des procédures d'appel et de réexamen efficaces qui ne soient pas une simple formalité et qui comprendraient un réexamen automatique par un juge après une période déterminée, un réexamen devant les autorités qui ont ordonné la rétention et un droit de recours devant un tribunal; la nécessité d'adopter des dispositions législatives spéciales concernant la rétention des mineurs ou le traitement des mineurs accompagnant des demandeurs d'asile ou des immigrants; et la possibilité de consulter un avocat et de se faire représenter par lui, car les immigrants ou les demandeurs d'asile n'ont pas les moyens de faire valoir leurs droits ou d'exercer les voies de recours prévues par la loi.

En ce qui concerne les aspects juridiques, le rapport note que deux questions de principe doivent être examinées. La première vise la phase préliminaire de l'interrogatoire, qui précède la mise en rétention, notamment lorsque sont effectués des contrôles d'identité souvent assortis d'une période de garde à vue précédant la rétention. Le rapport précise qu'il convient notamment d'apprécier, lorsque l'on constate l'illégalité de tels contrôles, si cette irrégularité doit entraîner, d'une part, la mise en liberté immédiate de l'étranger pour éviter qu'il ne soit l'objet d'une mesure de privation de liberté devenue arbitraire et, d'autre part, si cette irrégularité doit entraîner l'irrégularité de toute la procédure. La deuxième question concerne l'efficacité des garanties destinées à éviter que l'étranger ne soit expulsé vers un pays où il risque fort d'être victime de persécutions, l'expulsion pouvant alors être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. Le GT souligne qu'il est nécessaire de tenir compte de la situation juridique de l'étranger lors de l'exécution de la mesure d'expulsion, que ce soit par air, par mer ou par voie ferrée ou routière, dès lors qu'il est sous surveillance rapprochée ou mis dans l'impossibilité de quitter le moyen de transport.

Dans un commentaire relatif aux lieux dans lesquels les immigrants et/ou les demandeurs d'asile peuvent être retenus, le rapport fait une distinction entre les « lieux de rétention » et les « lieux de détention » en précisant que les seconds relèvent de l'administration pénitentiaire et concernent plus spécialement l'incarcération des auteurs d'infractions pénales. Le Groupe choisit d'utiliser l'expression « lieux de rétention » pour désigner les centres ou les locaux dans lesquels sont « retenues » les personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Le Groupe estime, par ailleurs, que les termes « détention » ou « emprisonnement » demeurent adéquats lorsqu'il s'agit d'étrangers déferés devant les tribunaux, soit en raison de poursuites pénales consécutives à des infractions, soit dans le cadre d'une procédure d'extradition.

Ensuite, le rapport passe en revue les différents types de locaux où des immigrants et des demandeurs d'asile peuvent être retenus. Il s'agit de :

- ♦ locaux de rétention implantés aux frontières et généralement situés en zone internationale ou dans les zones dites « de transit »; il faut entendre par frontières, outre les zones frontalières terrestres, les gares, ports et aéroports desservant des pays étrangers;
- ♦ locaux dépendant des services de police, qui sont le plus souvent utilisés lors de la phase qui précède la mise en rétention, c'est-à-dire lorsque l'étranger, à la suite d'un contrôle généralement effectué sur la voie publique, est interrogé dans des locaux de police pour vérifier sa situation au regard de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers;
- ♦ locaux dépendant de l'administration pénitentiaire, dont l'utilisation revient à assimiler les étrangers retenus ou en situation irrégulière à des délinquants;
- ♦ locaux ad hoc, lorsqu'on veut substituer à la prison des locaux qui ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire, aménagés en tenant compte de la spécificité du statut juridique des étrangers concernés, ce qui répond à la volonté de dépenaliser les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers;
- ♦ assignation à domicile, qui substitue à la rétention une mesure non point privative mais seulement restrictive de liberté, et qui dès lors ne relève pas forcément de la compétence du GT;
- ♦ zones internationales dites aussi « zones de transit », où l'individu n'est pas privé de sa liberté mais voit sa liberté de mouvement soumise à des restrictions en ce sens que, si la zone est bien fermée en direction du pays sollicité, elle reste ouverte vers l'extérieur; dans ces conditions, la possibilité pour les demandeurs d'asile de quitter la zone de transit revêt un caractère théorique, à moins qu'un autre pays offrant une protection comparable à celle escomptée dans le pays où l'asile est sollicité ne soit disposé ou prêt à les accueillir;